

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1318

présenté par
M. Giraud et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en application des dispositions prévues par les articles 18 et 25 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de travailler sur une évaluation du dispositif de cessation d'activité prévu par les articles 18 et 25 de la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Ce dispositif a été mise en oeuvre à l'Office national des forêts pour les ouvriers forestiers de l'Etablissement du 15 décembre 2003 au 31 décembre 2011.

642 ouvriers forestiers, soit près de 20 % des effectifs, ont ainsi pu bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité mise en oeuvre à l'ONF.

Du fait notamment de l'allongement de la durée de cotisation consécutif à la réforme des retraites de novembre 2010, le coût du dispositif pour l'ONF a augmenté significativement, ce qui a motivé le non renouvellement du dispositif.

Il convient donc d'en évaluer les conséquences.